Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260521-157_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte
Commune de Koungou

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOCIALE

contact@koungou.fr
Affaire suivie par Mounirou Ahmed BOINAHERY

Arrêté N°157-CK-2026

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MONSIEUR GOULAME DJAMALDINE, HUITIÈME ADJOINT AU MAIRE, CHARGÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le Maire de la commune de Koungou,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif à la délégation de fonctions aux adjoints et aux membres du conseil municipal ;
- L.2122-19 relatif à la délégation de signature du maire ;
- L.2122-23 relatif à la suppléance du maire par les adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité des bâtiments et aux établissements recevant du public;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux autorisations de construire ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux marchés publics de travaux ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260521-157_CK_2026AR-AR

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération N°021-CK-2026 du conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant élection de M. Saïd AHAMDI en qualité de Maire de Koungou ;

Vu la délibération N°037-CK-2026 du conseil municipal en date du 6 mai 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération N°038-CK-2026 du conseil municipal en date du 6 mai 2026 portant élection des adjoints au maire

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale, de déléguer à Monsieur GOULAME Djamaldine, huitième adjoint au maire, une partie des fonctions et du pouvoir de signature du maire dans le domaine des bâtiments publics ;

Considérant que cette délégation est nécessaire pour assurer la continuité et l'efficacité du service public communal ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de fonctions

Il est délégué à Monsieur GOULAME Djamaldine, huitième adjoint au maire, les fonctions relatives aux bâtiments publics, comprenant notamment :

1. La gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine bâti communal ;
2. La programmation des travaux de construction, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments communaux ;
3. Le suivi des chantiers de bâtiments publics ;
4. La mise aux normes des bâtiments communaux (accessibilité, sécurité incendie, performance énergétique) ;
5. La gestion des contrats de maintenance et d'entretien (chauffage, climatisation, ascenseurs, électricité) ;
6. Les relations avec les architectes, bureaux d'études, maîtres d'œuvre et entreprises du bâtiment ;
7. Le suivi de la conformité des établissements recevant du public (ERP) communaux ;
8. La gestion du domaine communal bâti (affectation des locaux, conventions d'occupation) ;
9. La transition énergétique des bâtiments communaux ;
10. L'inventaire et la valorisation du patrimoine immobilier communal ;
11. Le suivi des diagnostics réglementaires (amiante, plomb, termites, DPE).

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260521-157_CK_2026AR-AR

Article 2 – Délégation de signature

Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, Monsieur GOULAME Djamaldine reçoit délégation de signature pour :

1. Les courriers courants relatifs aux bâtiments publics ;
2. Les ordres de service aux entreprises dans le cadre de marchés de travaux déjà notifiés ;
3. Les bons de commande de travaux d'entretien courant dans la limite de **200 000 euros (Deux cent mille euros)** par année scolaire ;
4. Les procès-verbaux de réception de travaux ;
5. Les déclarations préalables de travaux et demandes de permis de construire pour les bâtiments communaux ;
6. Les diagnostics et attestations relatifs à l'état des bâtiments ;
7. Les demandes de devis et consultations pour travaux d'un montant inférieur à **40 000 euros (Quarante mille euros)**;
8. Les correspondances avec les services de la commission de sécurité et d'accessibilité ;
9. Les constats d'avancement de travaux et les décomptes provisoires.

Article 3 – Limites de la délégation

La présente délégation ne comprend pas :

1. La signature des marchés publics de travaux d'un montant supérieur à **40 000 euros (Quarante mille euros)** ;
2. Les décisions de démolition ou de cession de bâtiments communaux ;
3. Les actes relatifs à l'urbanisme ne concernant pas le patrimoine communal ;
4. Les engagements financiers supérieurs aux seuils mentionnés à l'article 2 ;
5. Les actes engageant la commune dans des opérations immobilières (acquisition, vente, échange) ;
6. Les arrêtés à caractère réglementaire ;
7. Les actes de saisine des juridictions ;
8. Les avenants aux marchés publics de travaux modifiant le montant initial de plus de 10 %.

Article 4 – Principes d'exercice

La présente délégation s'exerce sous l'autorité et le contrôle du maire. Elle n'emporte pas dessaisissement de celui-ci, qui peut à tout moment évoquer toute affaire relevant de la délégation consentie.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260521-157_CK_2026AR-AR

Monsieur GOULAME Djamaldine rend compte régulièrement au maire de l'exercice de sa délégation et l'informe sans délai de toute difficulté significative.

Article 5 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GOULAME Djamaldine, les fonctions et la signature qui lui sont déléguées sont exercées par l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau, sauf disposition contraire prise par le maire.

Article 6 – Révocabilité

Conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, la présente délégation est révocable à tout moment par décision du maire.

Article 7 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera :

- Notifié à Monsieur GOULAME Djamaldine ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- Affiché en mairie ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Il prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 8 – Exécution

Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Koungou 21 mai 2026

Le Maire,
M. Said AHAMADI

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260521-157_CK_2026AR-AR

Accusé de réception du délégataire :

Je soussigné, Monsieur GOULAME Djamaldine, huitième adjoint au maire, déclare avoir pris connaissance du présent arrêté portant délégation de fonctions et de signature à mon profit.

Date : 30/06/2026

Signature :

